



CONCOURS SAVEURS NOUVELLE-AQUITAINE

3^{ème} section – Produits Viticoles

Article 1 : Organisation

L'épreuve dénommée "Concours Saveurs Nouvelle-Aquitaine Section "Produits Viticoles" est destinée à mettre en avant la qualité des :

- AOC/AOP Brulhois
- AOC/AOP Marmandais
- Vin Mousseux – Méthode Traditionnelle issus des Appellations ci-dessus
- AOC/AOP Buzet
- AOC/AOP Duras
- IGP Agenais
- IGP Thézac-Perricard

Elle est organisée par l'AANA en collaboration avec les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) et Associations de Producteurs des Appellations concernées.

Article 2 : Produits Autorisés

TYPE DE VIN	PRODUITS AUTORISÉS	CONDITIONS D'ADMISSION	PARTICIPANTS
AOC/AOP Brulhois	Blanc /Rosé /Rouge Millésime 2020/2021	Lot homogène destiné à la consommation, disponible et présent dans les chais au moment du concours d'un volume minimum de 1000 litres	- vigneron récoltants,
AOC/AOP Côtes du Marmandais	Blanc /Rosé /Rouge Millésime 2020/2021		- coopératives,
AOC/AOP Buzet	Blanc /Rosé /Rouge Millésime 2020/2021		- unions de coopératives,
AOC/AOP Côtes de Duras	Blanc /Blanc ½ sec Rosé /Rouge Millésime 2016/2017/2018/19		- groupements de producteurs,
IGP Agenais	Blanc /Rosé /Rouge Millésime 2020/2021		- sicas de production
IGP Thézac-Perricard	Blanc /Rosé /Rouge Millésime 2020/2021		- négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches ou de mouts.

Dans le cas où le mode d'élaboration d'une catégorie de vin peut conduire à un volume de production particulièrement faible, le règlement du concours prévoit l'admission à concourir de lots de vin dont le volume est inférieur à **1000 litres** sans toutefois être inférieur à **100 litres**.



CONCOURS SAVEURS NOUVELLE-AQUITAINE

Pour les vins bénéficiant d'une IGP et d'une AOC/AOP, seuls les vins dont la revendication prévue aux articles D.644-5 et D.646-6 du code rural et de la pêche maritime a été effectuée, peuvent participer à un concours (**fournir une copie de la déclaration de revendication**).

Les produits présentés doivent respecter la réglementation en vigueur notamment en matière d'étiquetage. La non-conformité entraîne l'exclusion du concours.

Les candidats peuvent consulter l'ensemble des règlements et s'inscrire sur le site internet du concours : www.saveurs-nouvelle-aquitaine.fr ou auprès du secrétariat du concours.

Un lot médaillé lors de la précédente édition ne pourra être pris en compte lors de l'inscription par les Organisateur.

Article 3 : Inscription

Chaque participant s'engage à :

- S'inscrire sur le site internet du concours : www.saveurs-nouvelle-aquitaine.fr/page/25/candidats.
- Fournir un Bulletin d'analyse de moins d'un an comportant toutes les valeurs indiquées dans le tableau de l'article 4.
- Régler son inscription en ligne ou établir un chèque à l'ordre de l'**AANA** (adressé à : AANA – Cité Administrative – 4 Rue Raymond Poincaré – 16000 Angoulême) ou régler par **virement bancaire** : IBAN : FR76 1330 6000 1366 0119 8912 045. Les frais s'élèvent à **30€ ttc** par produit présenté.

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler toute catégorie dans laquelle **moins de trois candidats** seront inscrits (candidats remboursés dans ce cas après le Concours), de reclasser si besoin un produit présenté dans une catégorie vers une autre, de le regrouper à une ou plusieurs catégories.

Article 4 : Echantillons.

Date limite d'inscription	Nature de Produit	Nombre de bouteilles	Analyse de moins d'1 an	Observations sur le conditionnement
30 septembre	AOC/AOP Buzet AOC/AOP Brulhois AOC/AOP Côtes du Marmandais AOC/AOP Côte de Duras IGP Agenais IGP Thézac-Perricard	4 x 75 cl	- Identification échantillon - TAV acquis et en puissance - Acidité Volatile en méq/l - Acidité Totale en méq/l - SO2 Total en mg/l - Sucres (fructose et glucose)	Dans le stock bouteilles prêtes à la commercialisation et conformes à la réglementation en vigueur Prélèvement 4 bouteilles : • 2 bouteilles non étiquetées pour la dégustation • 1 pour analyse • 1 à conserver par le producteur



CONCOURS SAVEURS NOUVELLE-AQUITAINE

Les **Organisateurs** du concours et le **candidat récompensé** conserveront **un échantillon de chaque vin primé**, avec son bulletin d'analyse et sa fiche de renseignements. Ces échantillons seront tenus à disposition des services de contrôle pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours, les fiches de renseignements et bulletins d'analyse seront conservés pendant 5 ans (Arrêté du 13 février 2013).

Article 5: Prélèvements

Les prélèvements des échantillons sont effectués par les agents dûment mandatés par les organisateurs. Ils se font dans le stock de bouteilles commerciales conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Anonymat

Les organisateurs prennent toutes les dispositions pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Ils peuvent le cas échéant, procéder au transvasement, changement d'emballage, masquage ou toute autre sauvegarde de l'anonymat des échantillons.

Article 7 : Composition du Jury

Les membres des divers jurys sont désignés et convoqués conjointement par les ODG et Associations de Producteurs des Appellations concernées et l'Organisateur du Concours Saveurs Nouvelle-Aquitaine.

Chaque jury est constitué d'au moins trois membres dont les 2/3 au moins sont des dégustateurs compétents. Sont considérés comme compétents, les professionnels désignés par les Syndicats et Associations de Producteurs des Appellations concernées ainsi que les consommateurs avertis désignés par les organisateurs.

Aucune distinction ne sera attribuée si pour une catégorie donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition.

Chaque jury, sous la responsabilité du Président de table, examine les **produits anonymés** lors d'une dégustation en aveugle et les classe, selon leurs qualités organoleptiques (aspect, couleur, odeur, goût...), par un système de notation par points. Le Président s'assure du bon déroulement des dégustations, recueille le procès-verbal des opérations, signé par chaque membre du jury dès la clôture des dégustations et le remet au secrétariat du concours.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire parmi les membres du jury, les organisateurs pourront les remplacer par des suppléants désignés par eux.

Nul ne peut être juré au sein d'un jury devant examiner ses propres produits ou ceux de concurrents auxquels il est lié à titre professionnel ou familial. L'organisateur du concours recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les produits présentés au concours. Les fonctions de membre du jury sont gratuites.



CONCOURS SAVEURS NOUVELLE-AQUITAINE

Article 8 : Distinctions

Selon leur niveau de qualité, les produits se verront attribuer une « **saveur d'or** », « **saveur d'argent** » ou « **saveur de bronze** ». **Dans tous les cas, le nombre de distinctions attribuées, pour l'ensemble de l'épreuve et par catégorie, ne pourra représenter plus d'1/3 du nombre d'échantillons présentés lors de l'épreuve.**

La distinction est utilisable pour le produit primé sans limitation de temps mais uniquement pour la seule production issue du lot primé

Elle doit comporter :

- le nom du concours « **Concours Saveurs Nouvelle-Aquitaine** »,
- le **millésime** de l'année où la distinction a été obtenue,
- la **nature de la récompense** (Saveur d'Or, d'Argent, de Bronze).

Un diplôme sera remis au lauréat mentionnant le nom du concours, les coordonnées du lauréat, la catégorie dans laquelle le vin primé il a concouru, la distinction attribuée, l'année d'obtention et les éléments permettant d'identifier le produit et le volume du lot. Le diplôme est utilisable sans limitation de temps.

Le Pôle Qualité de l'AANA est chargé de vérifier l'application des dispositions du règlement du Concours Saveurs Nouvelle-Aquitaine.

Deux mois avant le déroulement du concours, les organisateurs adressent à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine un avis précisant le lieu, la date et le règlement du concours. Ils leur transmettent au plus tard deux mois après la tenue du concours, un compte-rendu complet signé du responsable du service qualité de l'AANA attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant :

- le nombre de vins présentés au concours globalement et par catégorie ;
- le nombre de vins primés globalement et par catégorie ;
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur ;
- le pourcentage des vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type.